

CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-309

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====

Foncier - ILLE SUR TET - Ruisseau de Las Canals - Convention de servitude consentie à ENEDIS

M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

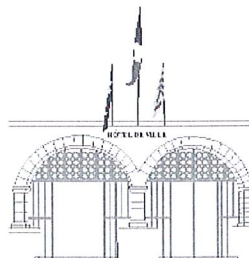
Considérant que la société ENEDIS est en charge de l'alimentation publique en électricité,

Considérant qu'à ce titre elle souhaite faire passer un câble en vue de l'alimentation électrique basse tension de la station d'épuration de la Commune d'Ille sur Têt,

Considérant qu'à cette fin la société ENEDIS sollicite, par le biais d'une convention, l'établissement d'une servitude dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fonds dominant :

Il n'y a pas de fond dominant, la servitude étant consentie dans l'intérêt d'un service public dont ENEDIS est gestionnaire



Fonds servant : Parcelles cadastrées à Ille sur Têt, section **AD** :
n° **264** sise au lieux-dits Reglella
n° **265** sise au lieu-dit El Tuire

Caractéristiques de la servitude :

- Bande de 3 m de large sur 8 m environ de long pour droit de passage réel et perpétuel d'un câble électrique dans une canalisation souterraine, son entretien et sa réparation par ENEDIS ou toutes entreprises dûment accréditées par elle
- Redevance : A titre gratuit

Estimation des Domaines : 50 €.

Considérant l'intérêt de ce projet, le Conseil Municipal décide:

- 1. D'APPROUVER** les termes de la convention de servitudes ci-annexée.
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles, en la matière.

Où cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte :

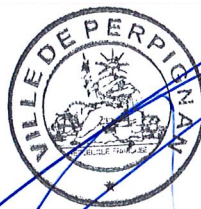
40 POUR

13 ABSTENTION(S) : M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-178753-DE-JJ
Accusé reçu le : - 6 OCT. 2023
Affiché le : - 6 OCT. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Convention CS06 - V07

du Conseil Municipal en date du **27 SEP. 2023**

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU



Charles PONS

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Ille-sur-Têt

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/052742 MOED/MPL/RACC PROD OO-00322_Ille-sur-Têt

Chargé d'affaire Enedis : MARTINEZ Paul

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: Ville de Perpignan représenté(e) par son (sa) son Maire ou son représentant, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par *délibération du Conseil Municipal* en date du

Demeurant à : Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ile-sur-Têt		AD	0264	REGLELLA ,	
Ile-sur-Têt		AD	0265	EL TUIRE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Ville de Perpignan représenté(e) par son (sa) son Maire ou son représentant, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

CEDRIC RENARD

CEDRIC RENARD
2 juin 2023

A....., le

ILLE SUR TET - EL TUIRE
D825/052742

PLAN DE CONVENTION DE SERVITUDE

Pose d'un câble souterrain ENEDIS

SECTION AD - PARCELLE 264
SECTION AD - PARCELLE 265

Commune de Perpignan - 04.68.66.30.66



Zone concernée par la convention

265

264

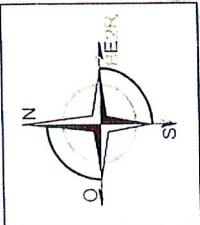
Armoire C4

B1

266

BT 3x240²+1x115M

CANAL



DATE :

SIGNATURE :

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **27 SEP 2023**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le Maire,

Adjoint délégué



Charles PONS



FINANCES PUBLIQUES

7300 -LD

Direction départementale des Finances publiques des
Pyrénées-Orientales

Le 21/06/2023

Pôle d'évaluation domaniale de PERPIGNAN
4 BOULEVARD KENNEDY 66000 PERPIGNAN
téléphone : 04 68 08 10 29

La Directrice départementale des Finances
publiques des Pyrénées-Orientales

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christophe QUINTA
téléphone : 0468081029
courriel : christophe.quinta@dgifp.finances.gouv.fr
Réf.OSE : 2023-66136-48245
Dossier suivi par Mme FERRES Sylvie

à

Monsieur le Maire
Commune de PERPIGNAN

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour évaluation.

Par une saisine en date du 19/06/2023, vous sollicitiez une évaluation pour cession de droits réels dans la cadre d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles AD 265 et 264 (Ruisseau de Perpignan dit Ruisseau de Las Canals) situées sur la Commune d' Ille-sur-Têt appartenant à la Ville de Perpignan.

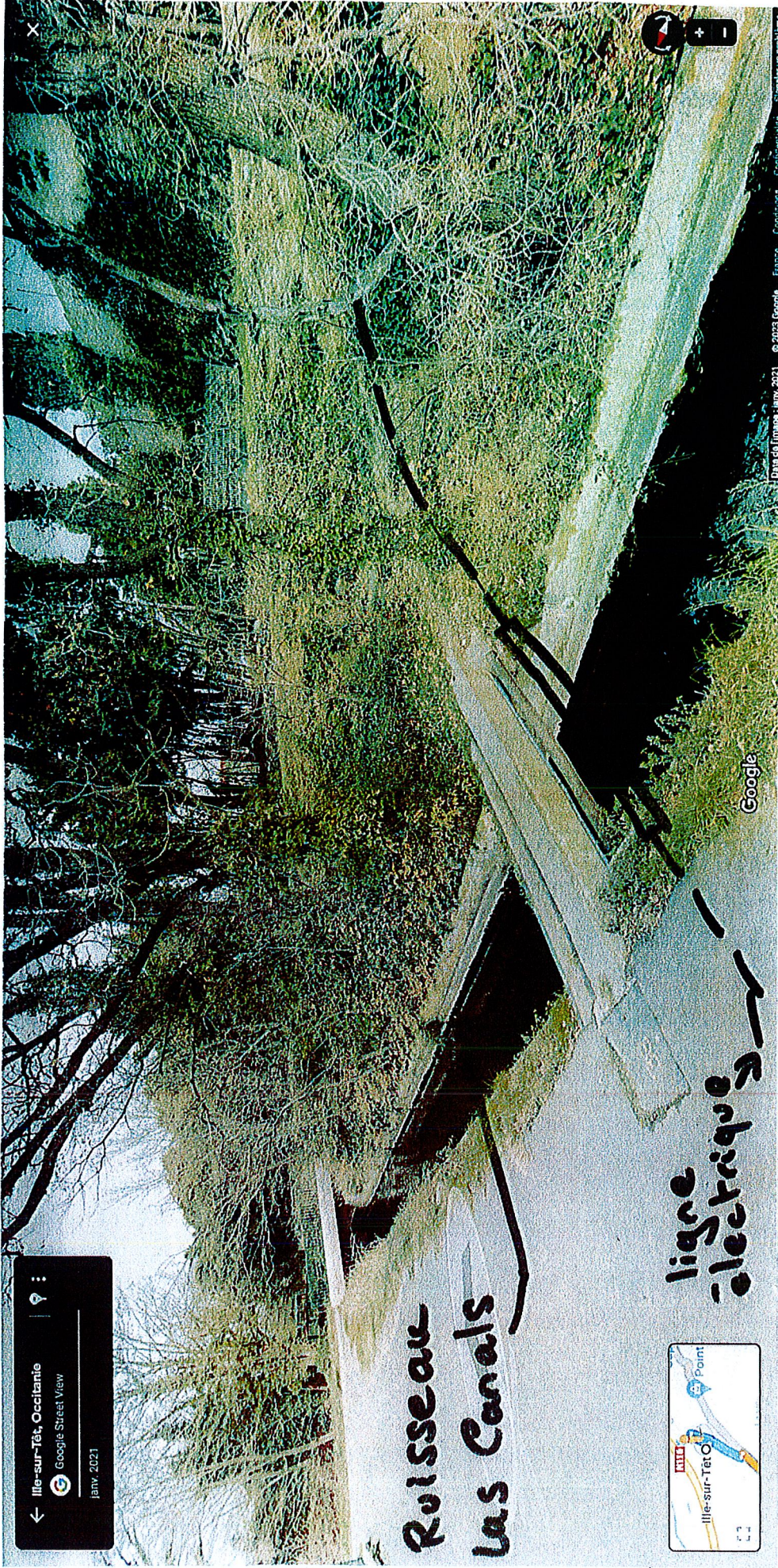
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur vénale de la servitude de 24 m² est fixée à 50 €.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour la Directrice départementale des Finances
publiques des Pyrénées-Orientales et par
délégation,

QUINTA Christophe, Inspecteur,

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **27 SEP. 2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Charles PONS

